



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/réf : 14/API-2022-143**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société HOWMET AEROSPACE
Commune de DIVES SUR MER**

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- VU** le Code de l'environnement,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2007 visant à exploiter une fonderie sur la commune de Dives sur Mer;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 7 novembre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 6 janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 21 octobre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 3 octobre 2017 ;
- VU** la demande en date de janvier 2022, révisée en mars 2022, présentée par la société HOWMET AEROSPACE, dont le siège social est situé à Rue du Moulin de Cage – 92230 GENNEVILLIERS, visant à modifier le prétraitement de l'eau des ateliers de moulage n°1 et n°2 ;
- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 14 mars 2022 ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet formulée par courriel du 18 mars 2022 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation susvisée, sollicitée par la société HOWMET AEROSPACE, constitue un changement notable mais non substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions d'activités nécessitent de modifier certaines prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation du 17 janvier 2007 modifié, selon les formes prévues par les articles R. 181-45 et R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1: BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant

La société HOWMET AEROSPACE, dont le siège social est situé rue du Moulin de Cage à Gennevilliers (92230), représentée par son directeur Monsieur Sébastien NEYRET, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date 17 janvier 2007, modifié le 6 janvier 2010, 7 novembre 2013, 21 octobre 2015 et 3 octobre 2017 et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Dives-sur-Mer (14160), une fonderie de précision.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

TITRE II: MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

CHAPITRE 2.1 : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2017	Article 2.2.1	Modification

CHAPITRE 2.2 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2.2.1 : EAUX INDUSTRIELLES RÉSIDUAIRES

L'article 14.6 de l'arrêté du 3 octobre 2017 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

A - Les condensats des compresseurs d'air, les bains usés de potasse, les bains usés de décapage acide et les eaux de rinçage du ressuage non recyclables sont gérés en tant que déchets conformément aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté.

B - Les effluents suivants sont collectés et dirigés vers le réseau des eaux usées communal :

- effluents de l'atelier radiographie après pré-traitement (récupération de l'argent) ;*

- eaux de lavage des sols ;
- eaux de dégivrage des groupes frigorifiques ;
- purges des extractions des chaudières ;
- effluents de rinçage de la vaisselle du laboratoire ;
- purges des étuves ;
- purges du système de climatisation ;
- éluats de régénération des résines des adoucisseurs ;
- eaux de purge des tours aéroréfrigérantes DS12, FUSION, DS34, DS56, TTH4.

En aucun cas, ces effluents ne doivent être de nature à troubler le bon fonctionnement de la station d'épuration collective.

Les rejets s'effectuent dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de CABOURG. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau conformément à la convention jointe en annexe 2. Les normes de rejets sont celles fixées à l'article 7 de cette convention.

Les eaux de purge des tours aéroréfrigérantes TTH et TAV sont collectées et dirigées directement vers le réseau communal des eaux pluviales.

C – Les effluents suivants sont collectés et dirigés vers la station de traitement des effluents de l'établissement avant rejet dans le réseau des eaux pluviales communal dont l'exutoire est la DIVES :

- eaux de rinçage de l'attaque acide de l'atelier de décapage ;
- eaux de rinçage des cuves et instruments de moulage après traitement ;
- eaux de rinçage du décapage potasse ;
- effluents de tribofinition ;
- éluats de régénération des résines de la chaîne de déminéralisation.

Les ouvrages de rejet dans le milieu naturel doivent être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

Valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduelles issues de la station interne

- Débit horaire maximal : 5 m³/h
- Débit maximal : 35 m³/j
- Débit moyen sur 1 mois : 22 m³/j

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 9 et leur température doit être inférieure à 30° C.

Polluant	Concentration en mg/l	Flux polluant maxi en kg/j
Matières en Suspension	30	0,45
D.C.O.	90	1,35
Fluorures	15	0,225
Nickel	2	0,03
Cobalt	2	0,03
Chrome hexavalent	0,1*	0,0015
Chrome trivalent	3	0,045
Fer	5	0,075
Métaux totaux (Ni+Co+Cr ³⁺ +Cr ⁶⁺ +Fe)	8	0,12
Hydrocarbures totaux	5	0,075

*à la sortie de la cuve de déchromatation

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 4.1 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

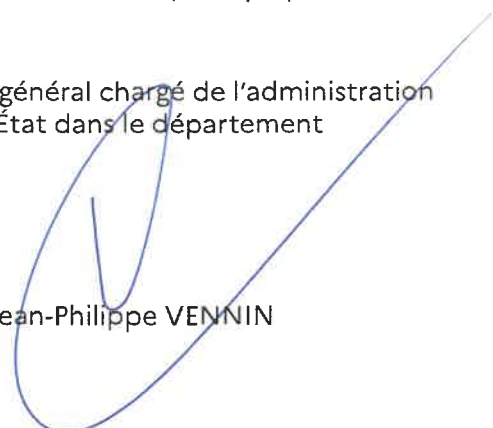
ARTICLE 4.2 : Notification

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Dives sur Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 28/03/2022

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département

Jean-Philippe VENNIN



Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Dives sur Mer
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.